

つて審議されなければならない。

3 この条約の改正案の通告は、当該事項が審議されるべき総会の会期の議事日程が發送される時以前に、FAOの事務局長が締約政府に送付する。

4 この条約の改正案は、FAOの総会の承認を必要とし、締約政府の三分の二の受諾後三十日目から効力を生ずる。但し、締約政府に対する新たな義務を含む改正案は、各締約政府については、当該政府が受諾したときのみ、その受諾後三十日目から効力を生ずる。

5 新たな義務を含む改正の受諾書は、FAOの事務局長に寄託しなければならない。事務局長は、その受諾書の受領及び改正の効力発生をすべての締約政府に通報する。

第十四条 効力発生

shall be considered by an advisory committee of specialists convened by FAO prior to the Conference.

3. Notice of any proposed amendment of this Convention shall be transmitted to the contracting Governments by the Director-General of FAO not later than the time when the agenda of the session of the Conference at which the matter is to be considered is dispatched.

4. Any such proposed amendment of this Convention shall require the approval of the Conference of FAO and shall come into force as from the thirtieth day after acceptance by two-thirds of the contracting Governments. Amendments involving new obligations for contracting Governments, however, shall come into force in respect of each contracting Government only on acceptance by it and as from the thirtieth day after such acceptance.

5. The instruments of acceptance of amendments involving new obligations shall be deposited with the Director-General of FAO, who shall inform all contracting Governments of the receipt of acceptances and the entry into force of amendments.

ARTICLE XIV

Entry into Force

発効

この条約は、三署名政府の批准と同時に、当該三政府間に効力を生ずる。その後批准し、又は加入する各政府については、その批准書又は加入書の寄託の日から効力を生ずる。

第十五条 廃棄

廃棄

1 締約政府は、いつでも、FAOの事務局長あての通知により、この条約の廃棄を通告することができる。事務局長は、直ちに、すべての署名政府及び加入政府に通報する。

2 廃棄は、FAOの事務局長がその通知を受領した日から一年後に効力を生ずる。

附属書

植物検疫証明書様式

植物防疫機関.....

番 号.....

下記の植物、植物の部分若しくは植物生産物又はそれらの見本は、
の権限のある公務員 により
に充分に検査され、その知識の限りにおいて、危険な病害虫に実質上侵されていないと認められたものであ

り、且つ、この積荷は、この証明書の追加記載及びその他のものの双方に掲げる輸入国の現行植物防疫法規に適合すると信ぜられることを証明する。

くん蒸又は消毒の処理（輸入国の要求がある場合）

日付.....

処理.....

処理時間.....

薬品及び濃度.....

追加記載

19 年 月 日

.....
(署名)

.....
(官職)

(機関印)

積 荷 明 細

輸出者の住所氏名

荷受人の住所氏名

くん包の数及び明細

識別記号

生産地 (輸出国の要求がある場合)

輸送方法

搬入地点

生産物の数量及び名称

植物学名 (輸入国の要求がある場合)

ANNEX

MODEL PHYTOSANITARY CERTIFICATE

PLANT PROTECTION SERVICE

OF

No.

This is to certify

that the plants, parts of plants or plantproducts described below or representative samples of them were thoroughly examined on (date). by (name) an authorized officer of the (service) and were found to the best of his knowledge to be substantially free from injurious diseases and pests; and that the consignment is believed to conform with the current phytosanitary regulations of the importing country both as stated in the additional declaration hereon and otherwise.

Fumigation or disinfection treatment (if required by importing country):

Date Treatment

Duration of exposure..... Chemical and concentration.....

Additional declaration

.....19.....

.....

(SIGNATURE)

.....

(RANK)

(Stamp of the Service)

DESCRIPTION OF THE CONSIGNMENT

Name and address of exporter:.....

Name and address of consignee:.....

Number and description of packages:.....

Distinguishing marks:.....

Origin (if required by importing country):.....

Means of conveyance:.....
 Point of entry:.....
 Quantity and name of produce:.....
 Botanical name (if required by importing country):.....

千九百五十一年十二月六日にイタリアのローマにおいて、ひとしく正文である英語、フランス語及びスペイン語で本書一通を作成した。この本書は、国際連合食糧農業機関の記録に寄託する。国際連合食糧農業機関の事務局長は、認証謄本を各署名政府及び加入政府に送付する。

以上の証拠として、下名は、このために正当に委任を受け、その署名に対応して掲げる日に各自の政府に代つてこの条約に署名した。

DONE at Rome, Italy, on the sixth day of December, one thousand nine hundred and fifty-one, in a single copy in the English, French and Spanish languages, each of which shall be of equal authenticity. This document shall be deposited in the archives of the Food and Agriculture Organization of the United Nations. Certified copies shall be transmitted by the Director-General of the Food and Agriculture Organization to each signatory and adhering Government.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention on behalf of their respective Governments on the dates appearing opposite their signatures.

国際植物防疫条約

100HノII

オーストリアのために

R・フィリップ

千九百五十一年十二月六日

ベルギー王国のために

アルベルト・ファン・ハウテ

千九百五十一年十二月六日

政府の承認を条件として

ブラジルのために

ジョゼ・デ・カストロ

千九百五十一年十二月六日

政府の承認を条件として

カナダのために

H・バートン

政府の承認を条件として

千九百五十一年十二月六日

セイロンのために

エジプトのために

For Austria:

R. Philipp

6th December 1951

For the Kingdom of Belgium:

Albert Van Houtte

6 décembre 1951

ad referendum

For Brazil:

Josué de Castro

6 de Decembre de 1951

ad. ref.

For Canada:

H. Barton

ad ref.

Dec 6, 1951

For Ceylon:

For Egypt:

エジプト王国政府はイスラエルの存在を認めず、且つ、現在まで認めていないので、この条約に対する私の署名は、私の政府をイスラエルに關

On account of the fact that the Royal Egyptian Government does not acknowledge and has not up till now acknowledged the existence of Israel my signature

(条一〇・経四)

してなんら拘束するものではなく、且つ、この点
に關しすべての権利を留保して許されたものであ
る。

モハメッド・アリ・エル・キラニー

千九百五十一年十二月六日

政府の承認を条件として

フランスのために

アンドレ・マイエ

千九百五十一年十二月六日

政府の承認を条件として

インドのために

インドネシア連邦のために

S・スリオ・ディ・プロ

千九百五十一年十二月六日

アイルランドのために

トーマス・ウォールシュ

千九百五十一年十二月六日

政府の承認を条件として

イスラエルのために

S・モシ・イシャイ

千九百五十一年十二月六日

to this Convention does not bind my Government by any
means to Israel and has been allowed with all rights
reserved in this connection

Mohamed Ali El-Kilany

6. 12. 51

Ad. Ref.

For France:

André Mayer

6 decembre 51

ad referendum

For India:

For the United States of Indonesia:

S. Suryo-Di-Puro

December 6, 1951

For Ireland:

Thomas Walsh

6th December 1951

Ad Ref.

For Israel:

S. Moshe Ishai

6. 12. 1951

日本国

山添利作

千九百五十一年十二月六日

政府の承認を条件として

レバノンのために

ルクセンブルグ大公国のために

オランダ王国のために

S・L・ラウエス

政府の承認を条件として

千九百五十一年十二月六日

ニュー・ジールランドのために

C・ホップカーク

千九百五十一年十二月六日

パキスタンのために

フィリピン共和国のために

S・カムス

(確認を条件として)

千九百五十一年十二月六日

For Japan:

R. Yamazoe

6. 12. 1951

ad ref

For Lebanon:

For the Grand Duchy of Luxembourg:

For the Kingdom of the Netherlands:

S. L. Louwes

ad. ref

6. 12. 51

For New Zealand:

C-S Hopkirk

6. 12. 51.

For Pakistan:

For the Republic of the Philippines:

S. Camus

(Subject to confirmation)

12/6/51

ポルトガルのために

アントニオ・ピレス・デ・ソーザ・ダ・カマラ

千九百五十一年十二月六日

スペインのために

スイスのために

L・メール

千九百五十一年十二月六日

タイのために

プラ・チュアン・カセート

千九百五十一年十二月六日

南アフリカ連邦のために

S・G・ドゥ・スウォート

千九百五十一年十二月六日

グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国
のために

カリングトン

千九百五十一年十二月六日

政府の承認を条件として

アメリカ合衆国のために

P・V・カードン

千九百五十一年十二月六日

For Portugal:

Antonio Pires de Sousa de Camara

6 dec. 51

For Spain:

For Switzerland:

L. Maire

6 dec. 1951.

For Thailand:

Phra Chuang Kashetra

Dec 6-'51.

For the Union of South Africa:

S. G. de Swardt

6 Dec, 1951

For the United Kingdom of Great Britain and Northern
Ireland:

Carrington

6. 12. 51

Ad Ref.

For the United States of America:

P. V. Cardon

6: 12: '51

国際植物防疫条約

1008

ヴェトナムのために

For Viet-Nam:

ユーゴスラヴィアのために

For Yugoslavia:

デリポール・ソルダティク

Delipor Soldatic

政府の承認を条件として

ad ref.

千九百五十一年十二月六日

6 Dec 51

キューバのために

For Cuba:

カルロス・マルティネス

Carlos Martinez

政府の承認を条件として

ad. ref.

千九百五十一年十二月六日

6 Le Decembre de 1951.

デンマークのために

For Denmark:

A・P・ヤコブセン

A. P. Jacobsen

政府の承認を条件として

ad ref

千九百五十一年十二月六日

6 Dec 1951

サルヴァドルのために

For EL Salvador:

ロド・B・チョネンベルグ

Rod B Schonenberg

政府の承認を条件として

ad ref

千九百五十一年十二月六日

6 Dec 1951

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Signée à Rome, le 6 décembre 1951

Entrée en vigueur le 6 décembre 1951

Ratifiée le 9 juillet 1952

Instrument de ratification déposé le 11 août 1952

Entrée en vigueur le 11 août 1952

Promulgué le 10 septembre 1952

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes, reconnaissant, l'utilité d'une coopération internationale dans la lutte contre les maladies et les ennemis des végétaux et des produits végétaux, et particulièrement contre l'introduction et la propagation de ces maladies et ennemis au-delà des frontières nationales, désireuses d'assurer une étroite coordination des mesures visant à ces fins, sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

Objet et obligations

1. En vue d'assurer une action commune et effi-

(条八・條二)

cace dans la lutte contre l'introduction et la propagation des maladies et ennemis des végétaux et produits végétaux et en vue de promouvoir l'adoption de mesures à cet effet, les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures législatives, techniques et réglementaires spécifiées dans la présente Convention et dans les accords complémentaires adoptés par les Etats contractants en vertu de l'Article III.

2. Chaque Etat contractant s'engage à veiller, sur son territoire, à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.

ARTICLE II

Champ d'application

1. Dans la présente Convention, le terme «végétaux» désigne les plantes vivantes et parties de plantes vivantes y compris les semences dont les Etats contractants jugent nécessaire de contrôler l'importation en vertu de l'article VI de la présente Convention ou de certifier l'état phyto-sanitaire en vertu de l'article IV, paragraphe 1, alinéa (a), sous-alinéa (iv), et de l'article V de la présente Convention; le terme «produits végétaux» désigne les produits non manufacturés et moulus d'origine végétale, y compris les semences non visées par la définition du terme «végétaux».

2. Les dispositions de la présente Convention peuvent également s'appliquer, si les Etats contractants le jugent utile, aux entrepôts, récipients, moyens de transport, matériel d'emballage et autres matériaux de tout ordre accompagnant les plantes, tels que la terre, qui interviennent dans le transport international des végétaux et produits végétaux.

3. La présente Convention vise particulièrement les maladies et ennemis des végétaux qui présentent de l'importance dans le commerce international.

ARTICLE III

Accords complémentaires

1. Des accords complémentaires applicables à des régions particulières, à des maladies ou ennemis déterminés, à des végétaux et produits végétaux spécifiés ou à certains modes de transport international des végétaux et produits végétaux, ou des accords complémentaires tendant d'une autre manière à l'application des dispositions de la présente Convention, peuvent être élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (désignée ci-après sous la dénomination de «FAO»), soit sur la recommandation d'un Etat contractant, soit de sa propre initiative, afin de résoudre, en matière de pro-

tection des végétaux, des problèmes spéciaux réclamant une attention ou des solutions particulières.

2. Tout accord complémentaire de cette nature entrera en vigueur, pour chaque Etat contractant, après avoir été accepté conformément aux dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement intérieur de la FAO.

ARTICLE IV

Organisation nationale

de la protection des végétaux

1. Chaque Etat contractant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour organiser, dans le plus bref délai, et dans la mesure de ses possibilités.

(a) une organisation officielle de la protection des végétaux, principalement chargée.

(i) de l'inspection des végétaux sur pied, des terres cultivées (y compris les champs, les plantations, les pépinières et les serres) et des végétaux et produits végétaux emmagasinés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler l'existence, l'apparition et la propagation des maladies et ennemis des végétaux et de lutter contre ces maladies et ennemis:

(ii) de l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux, et, dans la mesure du possible, de l'inspection d'autres articles ou produits transportés faisant l'objet d'échanges internationaux dans des conditions telles qu'ils peuvent être occasionnellement les véhicules de maladies et d'ennemis des végétaux, et produits végétaux, de l'inspection et de la surveillance des installations d'emmagasinage et des moyens de transport de tout ordre intervenant dans les échanges internationaux, qu'il s'agisse de végétaux et produits végétaux ou d'autres produits, en vue particulièrement d'empêcher la propagation au-delà des frontières nationales de maladies et ennemis de végétaux et produits végétaux;

(iii) de la désinfection ou de la désinfection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux, ainsi que des réceptacles, installations d'emmagasinage et moyens de transport de tout ordre qui sont utilisés;

(iv) de la délivrance de certificats concernant l'état phytosanitaire et la provenance des envois de végétaux et produits végétaux (désignés ci-après sous la dénomination de «certificats phytosanitaires»);

(b) la diffusion, sur le plan national, de renseignements sur les maladies et ennemis des végétaux

et produits végétaux et des moyens de prévention et de lutte;

(c) la recherche et l'enquête dans le domaine de la protection des végétaux.

2. Chaque Etat contractant présentera au Directeur général de la FAO un rapport décrivant la portée de son organisation nationale pour la protection des végétaux et les modifications qui sont apportées à cette organisation, le Directeur général de la FAO communiquera ce dernier à tous les Etats contractants.

ARTICLE V

Certificats phytosanitaires

1. Chaque Etat contractant prendra les dispositions nécessaires pour délivrer des certificats phytosanitaires, conformes tant à la réglementation sur la protection des végétaux en vigueur dans les autres Etats contractants, qu'aux prescriptions suivantes;

(a) Les fonctions de l'inspection des envois et de la délivrance des certificats ne pourront être remplies que par des agents techniquement compétents et dûment autorisés, ou sous leur autorité, agissant dans des conditions et disposant de renseignements de nature à permettre aux autorités des pays importateurs d'accepter lesdits certificats comme des documents dignes de foi.

(b) Les certificats ayant pour objet les végétaux destinés à la plantation ou à la multiplication devront être libellés conformément au modèle reproduit en annexe à la présente Convention, et fournir en outre toute déclaration supplémentaire exigée par les autorités du pays importateur; le modèle de certificat peut être également utilisé, le cas échéant, pour d'autres végétaux et pour les produits végétaux à condition de ne pas contrevenir aux exigences du pays importateur.

(c) Ces certificats ne comportent aucune correction ou suppression.

2. Chaque Etat contractant s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux importés dans son territoire aux fins de plantation ou de multiplication, des certificats phyto-sanitaires ne répondant pas au modèle reproduit en annexe à la présente Convention.

ARTICLE VI

Dispositions concernant les importations

1. Chaque Etat contractant a toute autorité pour réglementer l'importation des végétaux et des produits végétaux, afin de lutter contre l'introduction des maladies et ennemis des végétaux sur son territoire et, dans ce but, il peut:

(a) imposer des restrictions ou des conditions

à l'importation des végétaux ou produits végétaux;

(b) interdire l'importation de certains végétaux ou produits végétaux ou de certains lots de végétaux ou produits végétaux;

(c) inspecter ou mettre en quarantaine des envois déterminés de végétaux ou produits végétaux;

(d) procéder à la désinfection, à la désinfection ou à la destruction d'envois déterminés de végétaux ou produits végétaux, exiger la désinfection, la désinfection ou la destruction desdits envois, ou même en interdire l'entrée.

2. Afin d'entraîner le moins possible le commerce international, chaque Etat contractant effectuera la surveillance visée au paragraphe 1 du présent article en se conformant aux dispositions suivantes:

(a) Les Etats contractants ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation sur la protection des végétaux, aucune des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article, à moins que celles-ci ne répondent à des nécessités d'ordre phyto-sanitaire.

(b) Tout Etat contractant qui impose des restrictions ou des conditions à l'importation des végétaux et produits végétaux dans son territoire doit publier lesdites restrictions ou conditions et les communiquer immédiatement aux services de protection des